

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54326

N° : 7/FB

Assignation du :
06 Mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES, Greffier.**

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur Andre R

représentés par Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau
de PARIS - P189

DÉFENDERESSES

Société de droit américain GOOGLE INC
1600 Amphitéâtre Parkway Mountain View
Californie 94043
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75008 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

**Copies exécutoires
délivrées le:**

E.U.R.L. WEBLUNA
55 rue Pauline Roland
85000 LA ROCHE SUR YON

non comparante

DÉBATS

A l'audience du 24 Mai 2011, tenue publiquement, présidée par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, assistée de Isabelle PIRES, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R. expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de Mme Adriana K. et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R. et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R. précise avoir adressé, le 31 mars 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de Mme Adriana K. au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 3 mai 2011.

La société WEBLUNA est l'éditeur du site toocharger.com.

C'est dans ces conditions que M. André R. et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 6 mai 2011, les sociétés GOOGLE et la société WEBLUNA, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et toocharger.com, la photographie de Mme Adriana K. dont M. André R. est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R. et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R. celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, la sensualité froide du modèle qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de la société WEBLUNA en sa qualité d'éditeur du site toocharger.com à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. R. celle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. R. et de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. R. de sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est a mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L 32-3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. R. et de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société WEBLUNA n'a pas comparu de sorte qu'une ordonnance réputée contradictoire sera rendue.

MOTIFS

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K .

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R. que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R.

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie représentant Mme Adriana K. et M. André R. a explicité suffisamment explicité ses choix artistiques au stade du référé en indiquant qu'il avait décidé de la couleur de l'arrière plan, de la position du modèle, de l'expression de son visage et de sa nudité alliée à de seuls bijoux pour mettre en valeur la sensualité et la séduction froide de son modèle.

Par ailleurs, il verse au débat son book et un tirage du cliché qui permettent devant le juge des référés d'établir sa qualité d'auteur.

Les fins de non recevoir soulevées par les sociétés GOOGLE seront rejetées.

Sur la mise hors de cause de la société Google France

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr, par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R. est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

sur les demandes contre les sociétés GOOGLE.

Il est constant que, le 31 mars 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de Mme Adriana K. et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R. n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R. était accessible sur le site toocharger.com dont la société WEBLUNA est l'éditrice et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de la société WEBLUNA.

M. André R. ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R., un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L 32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R..

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indelicats ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de Mme Adriana K. ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 23 mars 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse toocharger.com identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R. à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Rejetons les fins de non recevoir opposées à M. André R..

Mettons hors de cause la société Google France.

Déboutons M. R. de l'ensemble de ses demandes.

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamnons in solidum M. R. et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

Isabelle PIREs

Marie-Christine
COURBOULAY

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54327

BF/N° :4

Assignation du :
06 Mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES, Greffier.**

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur Andre R0

représentés par Me Alain de la ROCHERE, avocat au barreau de
PARIS - P189

DEFENDERESSES

Société de droit américain GOOGLE INC
1600 Amphitéâtre Parkway Mountain View
Californie 94043 - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

S.A.S. LAGARDERE DIGITAL FRANCE
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

non comparante

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 24 Mai 2011, tenue publiquement, présidée par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, assistée de Isabelle PIRES, Greffier,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R0 expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de Mme Amélie M0 et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R0 et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R0 précise avoir adressé, le 29 avril 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de Mme Amélie M0 au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 3 mai 2011.

La société LAGARDERE DIGITAL FRANCE est l'éditeur du site blog.elle.fr.

C'est dans ces conditions que M. André R0 et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 6 mai 2011, les sociétés GOOGLE et la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et blog.elle.fr, la photographie de Mme Amélie M0 dont M. André R0 est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R0 et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R0 celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, le caractère mutin et séducteur du modèle qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE en sa qualité d'éditeur du site blog.elle.fr à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. R0celle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. R0et de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. R0de sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est a mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L 32'3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. R0et de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience de plaidoiries, les demandeurs se sont désistés de leurs demandes formées à l'encontre de la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE qui n'a pas comparu de sorte qu'une ordonnance réputée contradictoire sera rendue.

MOTIFS :

Sur le désistement :

Vu l'article 394 du Code de procédure civile,

Il convient de constater que M. André R0 et la société H&K se sont désistés de leurs demandes devant le juge des référés avant que la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE ne conclue au fond de sorte que le désistement d'instance est parfait sans qu'il ne soit nécessaire que la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE ne l'accepte.

Conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, M. André R0 et la société H&K supporteront les frais de l'instance éteinte, sauf meilleur accord entre les parties.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K :

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R0 que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R0:

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie représentant Mme Amélie M0 mais M. André R0 a suffisamment explicité ses choix artistiques au stade du référé en indiquant qu'il avait décidé du décor, du maquillage, de la coiffure, des vêtements et de la position du modèle ainsi que des jeux de lumières et du cadrage.

Par ailleurs, il verse au débat son book et un tirage du cliché qui permettent devant le juge des référés d'établir sa qualité d'auteur.

Les fins de non recevoir soulevées par les sociétés GOOGLE à l'encontre de M. André R0 seront rejetées

Sur la mise hors de cause de la société Google France :

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr, par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R0est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

Sur les demandes contre les sociétés GOOGLE :

Il est constant que, le 29 avril 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de Mme Amélie M0et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R0n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R0était accessible sur le site blog.elle.fr dont la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE est l'éditrice et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE .

M. André R0ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R0 un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L 32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R0

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indécents ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de Mme Amélie M0 ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 12 mai 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse blog.elle.fr identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011 ; que les nouvelles reproductions de la photographie litigieuse sont référencées sous d'autres adresses telles inkfrog.com.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R0 à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes :

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

Sur les demandes formées à l'encontre de la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE

Constatons le désistement d'instance en référé de M. André R0 et de la société H&K à l'encontre de la société LAGARDERE DIGITAL FRANCE.

Déclarons le désistement parfait.

Disons que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris est dessaisi de la présente instance.

Condamnons M. André R0 et la société H&K aux dépens sauf meilleur accord des parties.

Sur les demandes formées à l'encontre des sociétés GOOGLE :

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Rejetons les fins de non recevoir opposées à M. André R0

Mettons hors de cause la société Google France.

Déboutons M. R0 de l'ensemble de ses demandes.

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamnons in solidum M. R0 et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54323

N° : 01/KG

Assignation du :
3 mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES**, Greffier.

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur André R0

représentés par Me Alain de LA ROCHERE, avocat au barreau de
PARIS - P.189

DÉFENDERESSES

Société de droit américain GOOGLE INC
1600 Amphithéâtre Parkway Mountain View
Californie 94043
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- J.0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- J.0025

**3 Copies exécutoires
délivrées le :**

S.A.S. CANAL + DISTRIBUTION

1 place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Natacha RENAUDIN, avocat au barreau de
PARIS - P.0224

DÉBATS

A l'audience du 24 mai 2011, tenue publiquement, présidée par
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, assistée de
Isabelle PIREs, Greffier,

Nous, Président,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R0 expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de M. Patrick BQ dont il dispose de l'ektachrome, et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R0 et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R0 précise avoir adressé, le 7 février 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de M. Patrick B0 au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 12 avril 2011.

La société CANAL + DISTRIBUTION est l'éditeur du site canalplay.com.

C'est dans ces conditions que M. André R0 et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 3 mai 2011, les sociétés GOOGLE et la société CANAL + DISTRIBUTION, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et canalplay.com, la photographie de M. Patrick B0 dont M. André R0 est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R0 et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R0 celle de 20.000 € en réparation de son

préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L.133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, un sentiment d'évasion et de poésie renforcé par la perspective de la Médina de Marrakech volontairement floutée qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de la société CANAL + DISTRIBUTION en sa qualité d'éditeur du site chartsinfrance.net à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. RÔcelle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. RÔet de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. RÔde sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est a mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L.32-3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. RÔet de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience de plaidoiries, les demandeurs se sont désistés de leurs demandes formées à l'encontre de la société CANAL + DISTRIBUTION qui n'a pas comparu de sorte qu'une ordonnance réputée contradictoire sera rendue.

MOTIFS

Sur le désistement

Vu l'article 394 du Code de procédure civile,

Il convient de constater que M. André R0 et la société H&K se sont désistés de leurs demandes devant le juge des référés avant que la société CANAL + DISTRIBUTION ne conclue au fond de sorte que le désistement d'instance est parfait sans qu'il ne soit nécessaire que la société CANAL + DISTRIBUTION ne l'accepte.

Conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, M. André R0 et la société H&K supporteront les frais de l'instance éteinte, sauf meilleur accord entre les parties.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R0 que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R0

La photographie litigieuse représentant Patrick B0 a été publiée en 2002 dans le magazine pour illustrer un article consacré au comédien et facturée à la société éditrice PRISMA PRESSE le 30 juin 2002 ; elle porte le crédit " photographie André R0/ H&K."

Ainsi l'oeuvre litigieuse ont bien été divulguée sous le nom de M. André R0

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie et M. André R0 a explicité que ce cliché portait son empreinte car il avait choisi le cadrage, l'emplacement du sujet dans la perspective des portes surexposées à la lumière de sorte à faire ressortir la pureté du visage de M. Patrick B0 les jeux de lumière entre les portes très éclairées et les couleurs portées par le comédien.

Ainsi, et contrairement à ce que prétend la société Google Inc , la photographie litigieuse est manifestement originale.

Les fins de non recevoir soulevées par la société Google Inc à l'encontre de M. André R0 seront rejetées

Sur la mise hors de cause de la société Google France

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R0 est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

Sur les demandes contre les sociétés GOOGLE

Il est constant que, le 7 février 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de M. Patrick B0 et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R0 n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R0 était accessible sur le site canalplay.com dont la société CANAL + DISTRIBUTION est l'éditrice et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de la société CANAL + DISTRIBUTION.

M. André R0 ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R0 un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L.32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R0

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indécents ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de M. Patrick B0 ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 20 mai 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse canalplay.com identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011 ; que les nouvelles reproductions de la photographie litigieuse sont référencées sous d'autres adresses telles karaoké-live-paroles.com et lastfm.fr.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R0 à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Sur les demandes formées à l'encontre de la société CANAL + DISTRIBUTION

Constatons le désistement d'instance en référé de M. André R0 et de la société H&K à l'encontre de la société CANAL + DISTRIBUTION ;

Déclarons le désistement parfait ;

Disons que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris est dessaisi de la présente instance ;

Condamnons M. André R0 et la société H&K aux dépens sauf meilleur accord des parties ;

Sur les demandes formées à l'encontre des sociétés GOOGLE

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

Rejetions les fins de non recevoir opposées à M. André R0;

Mettons hors de cause la société Google France ;

Déboutons M. R0 de l'ensemble de ses demandes ;

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamnons in solidum M. R0 et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

Isabelle PIRES

Marie-Christine COURBOULAY

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54330

N° : 6/FF

Assignation du :
2 et 3 Mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES**, Greffier.

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur André R0

représentés par Me Alain de la ROCHERE, avocat au barreau de
PARIS - P189

DÉFENDERESSES

Société GOOGLE INC
1600 Amphithéâtre Parkway
Mountain View - Californie 94043 ETATS-UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Madame Claudine G0

non comparante

DÉBATS

A l'audience du 24 Mai 2011, tenue publiquement, présidée par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente, assistée de **Isabelle PIREs**, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R0 expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de M. Patrick BQ dont il dispose de l'ektachrome, et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R0 et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R0 précise avoir adressé, le 7 février 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de M. Patrick B0 au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 12 avril 2011.

Mme Claudine G0 est l'éditrice du site aideordi.com.

C'est dans ces conditions que M. André R0 et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 3 mai 2011, les sociétés GOOGLE et Mme Claudine GQ sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et aideordi.com, la photographie de M. Patrick B0 dont M. André R0 est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R0 et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R0 celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, un sentiment d'évasion et de poésie renforcé par la perspective de la Médina de Marrakech volontairement floutée qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de Mme Claudine G0 en sa qualité d'éditeur du site aideordi.com à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. R0celle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. R0et de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. R0de sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est a mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L 32-3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. R0et de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Claudine G0n'a pas comparu de sorte qu'une ordonnance réputée contradictoire sera rendue.

Elle a adressé une lettre au juge des référés indiquant que ses moyens financiers ne lui permettaient pas de se rendre à Paris pour y exposer sa défense.

MOTIFS

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R0 que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R0

La photographie litigieuse représentant Patrick B0a été publiée en 2002 dans le magazine pour illustrer un article consacré au comédien et facturée à la société éditrice PRISMA PRESSE le 30 juin 2002 ; elle porte le crédit " photographie André R0/ H&K."

Ainsi l'oeuvre litigieuse a bien été divulguée sous le nom de M. André R0

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie et M. André R0a explicité que ce cliché portait son empreinte car il avait choisi le cadrage, l'emplacement du sujet dans la perspective des portes surexposées à la lumière de sorte à faire ressortir la pureté du visage de M. Patrick B0 les jeux de lumière entre les portes très éclairées et les couleurs portées par le comédien.

Ainsi, et contrairement à ce que prétend la société Google Inc , la photographie litigieuse est manifestement originale.

Les fins de non recevoir soulevées par la société Google Inc à l'encontre de M. André R0seront rejetées

Sur la mise hors de cause de la société Google France

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr. par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R0 est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

Sur les demandes contre les sociétés GOOGLE

Il est constant que, le 7 février 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de M. Patrick B0 et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R0 n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R0 était accessible sur le site aideordi.com dont Mme Claudine G0 est l'éditrice et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de Mme Claudine G0

M. André R0 ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R0 un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L 32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R0

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indécats ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de M. Patrick B0 ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 18 mai 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse lastfm.fr identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R0 à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Rejetions les fins de non recevoir opposées à M. André R0

Mettons hors de cause la société Google France.

Déboutons M. R0 de l'ensemble de ses demandes.

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamnons in solidum M. R0 et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

Isabelle PIRES

Marie-Christine COURBOULAY

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54325

N° : 8/FB

Assignation du :
06 Mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES, Greffier.**

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur Andre R0

représentés par Me Alain DE LA ROCHERE, avocat au barreau
de PARIS - P189

DÉFENDERESSES

Société de droit américain GOOGLE INC
1600 Amphitéâtre Parkway Mountain View
Californie 94043
ETATS UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75008 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A.S. E-TF1
1 quai du point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Gilles VERCKEN, avocat au barreau de
PARIS - #P0414

DÉBATS

A l'audience du 24 Mai 2011, tenue publiquement, présidée par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, assistée de Isabelle PIRES, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R0 expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de Mme Laetitia CQ et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R0 et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R0 précise avoir adressé, le 29 avril 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de Mme Laetitia CQ au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 3 mai 2011.

La société E-TF1 est l'éditeur du site plurielles.fr.

C'est dans ces conditions que M. André R0 et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 6 mai 2011, les sociétés GOOGLE et la société E-TF1, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et plurielles.fr, la photographie de Mme Laetitia CQ dont M. André R0 est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R0 et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R0 celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, le caractère mutin et séducteur du modèle qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de la société E-TF1 en sa qualité d'éditeur du site plurielles.fr à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. R0 celle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. R0 et de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. R0 de sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est a mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L 32'3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. R0 et de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience de plaidoiries, les demandeurs se sont désistés de leurs demandes formées à l'encontre de la société E-TF1.

MOTIFS

Sur le désistement

Vu l'article 394 du Code de procédure civile

Il convient de constater que M. André R0 et la société H&K se sont désistés de leurs demandes devant le juge des référés, que la société E-TF1 l'a accepté de sorte que ce désistement d'instance est parfait.

Conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, M. André R0 et la société H&K supporteront les frais de l'instance éteinte, sauf meilleur accord entre les parties.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K .

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R0 que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R0

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie représentant Mme Laetitia C0 mais M. André R0 a suffisamment explicité ses choix artistiques au stade du référé en indiquant qu'il avait décidé de la position de la tête du modèle, de l'expression de son visage et des jeux de lumières et du cadrage.

Par ailleurs, il verse au débat son book et un tirage du cliché qui permettent devant le juge des référés d'établir sa qualité d'auteur.

Les fins de non recevoir soulevées par les sociétés GOOGLE à l'encontre de M. André R0 seront rejetées

Sur la mise hors de cause de la société Google France

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr, par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R0 est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

sur les demandes contre les sociétés GOOGLE.

Il est constant que, le 29 avril 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de Mme Laetitia CQ et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R0 n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R0 était accessible sur le site plurielles.fr dont la société E-TF1 est l'éditrice et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de la société E-TF1 .

M. André R0 ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R0 un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L 32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R0

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indécents ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de Mme Laetitia C0 ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 12 mai 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse plurielles.fr identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R0 à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

sur les demandes formées à l'encontre de la société CANAL + DISTRIBUTION .

Constatons le désistement d'instance en référé de M. André R0 et de la société H&K à l'encontre de la société E-TF1.

Déclarons le désistement parfait.

Disons que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris est dessaisi de la présente instance.

Condamnons M. André R0 et la société H&K aux dépens sauf meilleur accord des parties.

sur les demandes formées à l'encontre des sociétés GOOGLE.

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Rejetons les fins de non recevoir opposées à M. André R0

Mettons hors de cause la société Google France.

Déboutons M. R0 de l'ensemble de ses demandes.

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamnons in solidum M. R0 et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

Isabelle PIRES

Marie-Christine
COURBOULAY

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54328

BF/N° :3

Assignation du :
06 Mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES, Greffier.**

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur Andre R0

représentés par Me Alain de la ROCHERE, avocat au barreau de
PARIS - P189

DEFENDERESSES

Société de droit américain GOOGLE INC
1600 Amphitéâtre Parkway Mountain View
Californie 94043 - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS
- #J0025

E.U.R.L. WEBLUNA
55 rue Pauline Roland
85000 LA ROCHE SUR YON

non comparante

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 24 Mai 2011, tenue publiquement, présidée par Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente, assistée de Isabelle PIRES, Greffier,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R0 expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de Mme Monica B0 et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R0 et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R0 précise avoir adressé, le 15 mars 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de Mme Monica B0 au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 3 mai 2011.

La société WEBLUNA est l'éditeur du site toocharger.com.

C'est dans ces conditions que M. André R0 et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 6 mai 2011, les sociétés GOOGLE et la société WEBLUNA, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et toocharger.com, la photographie de Mme Monica B0 dont M. André R0 est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R0 et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R0 celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L. 133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, la nature séductrice du modèle qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de la société WEBLUNA en sa qualité d'éditeur du site toocharger.com à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. R0celle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. R0et de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. R0de sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est a mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L 32'3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. R0et de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société WEBLUNA n'a pas comparu de sorte qu'une ordonnance réputée contradictoire sera rendue.

MOTIFS :

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K :

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R0 que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R0'''' :

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie représentant Mme Monica B0 mais M. André R0 a suffisamment explicité ses choix artistiques au stade du référé en indiquant qu'il avait décidé du vêtement porté par le modèle et de sa coiffure, ainsi que de sa position et de l'expression de son visage pour mettre en valeur la nature séductrice latine de son modèle.

Par ailleurs, il verse au débat son book et un tirage du cliché qui permettent devant le juge des référés d'établir sa qualité d'auteur.

Les fins de non recevoir soulevées par la société Google Inc à l'encontre de M. André R0 seront rejetées.

Sur la mise hors de cause de la société Google France :

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr, par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R0 est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

Sur les demandes contre les sociétés GOOGLE :

Il est constant que, le 15 mars 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de Mme Monica B0 et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R0 n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R0 était accessible sur le site toocharger.com dont la société WEBLUNA est l'éditrice et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de la société WEBLUNA.

M. André R0 ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R0 un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L 32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R0

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indécents ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de Mme Monica B0 ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 24 mars 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse toocharger.com identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R0 à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes :

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Rejetons les fins de non recevoir opposées à M. André R0

Mettons hors de cause la société Google France.

Déboutons M. R0 de l'ensemble de ses demandes.

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamnons in solidum M. R0et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

Isabelle PIRES

Marie-Christine COURBOULAY

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 juillet 2011**

N° RG :
11/54324

N° : 02/KG

Assignation du :
03 mai 2011

par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Isabelle PIRES**, Greffier.

DEMANDEURS

S.A.R.L. H&K
38 avenue Marceau
75008 PARIS

Monsieur André R0

représentés par Me Alain de LA ROCHERE, avocat au barreau de PARIS - P.189

DÉFENDEURS

Société de droit américain GOOGLE INC
1600 Amphithéâtre Parkway Mountain View
Californie 94043
ETATS UNIS D'AMÉRIQUE

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS - J.0025

Société GOOGLE FRANCE
38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par Me Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS - J.0025

**2 Copies exécutoires
délivrées le :**

Monsieur Olivier P0

non comparant

DÉBATS

A l'audience du 24 mai 2011, tenue publiquement, présidée par **Marie-Christine COURBOULAY**, Vice Présidente, assistée de **Isabelle PIREs**, Greffier,

Nous, Président,

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. André R0 expose qu'il est un photographe de réputation internationale, qu'il est l'auteur d'une photographie de M. Patrick BQ dont il dispose de l'ektachrome, et la société H&K indique qu'elle finance l'ensemble des frais de reportage de M. R0 et dispose d'un mandat de ce dernier pour vendre sa photographie au niveau mondial.

M. R0 précise avoir adressé, le 7 février 2011, une lettre de mise en demeure aux sociétés GOOGLE afin de supprimer le référencement de tous les sites qui proposent la photographie litigieuse de M. Patrick B0 au motif qu'il n'a jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Malgré cette mise en demeure, la photographie litigieuse aurait été toujours présente sur Google Images le 12 avril 2011.

M. Olivier P0 est l'éditeur du site chartsinfrance.net.

C'est dans ces conditions que M. André R0 et la société H&K ont assigné en référé, par acte du 3 mai 2011, les sociétés GOOGLE et M. Olivier P0 sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, pour voir dire que ces derniers, en reproduisant sans autorisation, sur le site accessible à l'adresse <http://images.google.fr> et chartsinfrance.net, la photographie de M. Patrick B0 dont M. André R0 est l'auteur et dont la société H&K est le mandataire, ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur au sens de l'article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, pour voir dire que la photographie "reproduite sous une qualité déplorable ne mentionne pas le crédit de M. R0 et de la société H&K et a été recadrée sauvagement" et pour demander une mesure de suppression de la photographie litigieuse, d'interdiction de la commercialiser et de publication de l'ordonnance à intervenir sous astreinte ainsi que la condamnation des sociétés GOOGLE à payer à chacun des demandeurs la somme provisionnelle de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et à M. R0 celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre le versement de la somme globale de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font essentiellement valoir, d'une part, leur qualité à agir sur le fondement de l'article L.133-1 du code de la propriété intellectuelle et l'originalité de la photographie litigieuse qui évoque, par les choix artistiques opérés par l'auteur, un sentiment d'évasion et de poésie renforcé par la perspective de la Médina de Marrakech volontairement floutée qui porte l'empreinte de sa personnalité et, d'autre part, la responsabilité des sociétés GOOGLE tant dans les termes du droit commun de la contrefaçon sur le fondement de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle qu'en leur qualité de moteur de recherche dont le régime juridique doit être assimilé à celui de l'hébergeur, sur le fondement de l'article 6 de la LCEN.

Les demandeurs sollicitent en outre la condamnation de M. Olivier P0 en sa qualité d'éditeur du site chartsinfrance.net à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice patrimonial et M. R0 celle de 5.000 € en réparation de son préjudice moral.

En réponse, les sociétés GOOGLE soulèvent notamment, d'une part, l'irrecevabilité à agir de M. R0 et de la société H&K faute d'originalité de la photographie revendiquée et de démonstration par M. R0 de sa qualité d'auteur de ce cliché litigieux et par la société H&K de sa qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur les oeuvres en cause et, d'autre part, une contestation sérieuse sur la demande de provision en faisant valoir que la société GOOGLE France n'a commis personnellement aucun des faits reprochés puisque le site www.images.google.fr est édité par la société GOOGLE INC et que cette dernière, en indexant l'image litigieuse dans le cadre de son service Google Images, n'a commis aucun acte de nature à engager sa responsabilité, cette indexation d'images sans contrôle préalable trouvant sa légitimité dans la liberté de communiquer et de recevoir des informations, et au motif qu'elle est à mis en place une procédure de désindexation sur notification des images qui lui sont signalées comme contrefaisantes, conformément aux obligations qui résultent de son statut de prestataire de stockage "cache". Elles indiquent que la société Google est un prestataire technique dans son activité de moteur de recherches au sens de la Directive du 8 juin 2000 et dans sa transposition dans l'article L 32'3-4 du code des Postes et télécommunications.

Elles rappellent que les demandeurs n'ont jamais indiqué précisément les adresses où se trouvaient les images litigieuses et n'ont jamais utilisé les formulaires de plaintes en ligne mis à leur disposition par la société Google Inc, qu'elles ont désindexé sans tarder les images litigieuses ; enfin elles soutiennent que les demandeurs ne démontrent aucun préjudice.

Les sociétés GOOGLE demandent le débouté de M. R0 et de la société H&K de l'ensemble de leurs prétentions et leur condamnation in solidum à leur verser les sommes de 20.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience de plaidoiries, les demandeurs se sont désistés de leurs demandes formées à l'encontre de M. Olivier P0 qui n'a pas comparu de sorte qu'une ordonnance réputée contradictoire sera rendue.

MOTIFS

Sur le désistement

Vu l'article 394 du Code de procédure civile,

Il convient de constater que M. André R0 et la société H&K se sont désistés de leurs demandes devant le juge des référés avant que M. Olivier P0 ne conclue au fond de sorte que le désistement d'instance est parfait sans qu'il ne soit nécessaire que M. Olivier P0 ne l'accepte.

Conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, M. André R0 et la société H&K supporteront les frais de l'instance éteinte, sauf meilleur accord entre les parties.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de la société H&K

Il n'est nullement soutenu par la société H&K et par M. André R0 que ce dernier lui aurait cédé ses droits d'auteur de sorte que cette dernière est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur faute d'être cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur.

En conséquence, la société H&K sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la fin de non recevoir à l'encontre de M. André R0

La photographie litigieuse représentant Patrick B0 a été publiée en 2002 dans le magazine pour illustrer un article consacré au comédien et facturée à la société éditrice PRISMA PRESSE le 30 juin 2002 ; elle porte le crédit "photographie André R0/ H&K."

Ainsi l'oeuvre litigieuse ont bien été divulguée sous le nom de M. André R0

La société Google Inc conteste l'originalité de la photographie et M. André R0 a explicité que ce cliché portait son empreinte car il avait choisi le cadrage, l'emplacement du sujet dans la perspective des portes surexposées à la lumière de sorte à faire ressortir la pureté du visage de M. Patrick B0 les jeux de lumière entre les portes très éclairées et les couleurs portées par le comédien.

Ainsi, et contrairement à ce que prétend la société Google Inc, la photographie litigieuse est manifestement originale.

Les fins de non recevoir soulevées par la société Google Inc à l'encontre de M. André R0 seront rejetées.

Sur la mise hors de cause de la société Google France

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc dont elle n'a reçu aucun pouvoir quant à l'administration du moteur de recherche sur le territoire français, ni pour représenter en France la société américaine ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant l'activité

du moteur de recherche qui représente le coeur de son l'activité, y compris celui de google images rédigé en français et accessible à l'adresse www.google.fr.

En conséquence, les faits de contrefaçon ou de responsabilité reprochés à la société GOOGLE FRANCE étant relatifs à l'activité du moteur de recherche de la société Google Inc, y compris à partir du site www.google.fr par des internautes français ou internationaux et y compris pour des actes constatés sur le territoire français, l'action de M. André R0 est mal dirigée à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE qui sera mise hors de cause.

Sur les demandes contre les sociétés GOOGLE

Il est constant que, le 7 février 2011, les demandeurs ont notifié aux sociétés GOOGLE la présence d'une photographie litigieuse de M. Patrick B0 et les ont mises en demeure de la supprimer et de la déréférencer de manière définitive de tous les sites référencés par Google Images, M. R0 n'ayant jamais concédé d'autorisation pour exploiter cette image sur internet.

Force est de constater que la photographie de M. André R0 était accessible sur le site chartsinfrance.net dont M. Olivier P0 est l'éditeur et également comme résultat du moteur de recherche google-images, ce résultat renvoyant notamment au site de M. Olivier P0

M. André R0 ne conteste pas que la société Google Inc exerce une activité de moteur de recherches et indique que ce faisant elle dépasse le statut de simple prestataire technique car elle stocke les images et doit donc répondre des obligations d'un hébergeur.

Or, contrairement à ce que soutient M. André R0 un moteur de recherches ne stocke pas les informations mises à la disposition des internautes.

En effet, quelque soit le moteur de recherches, le fonctionnement en est toujours le même : l'internaute entre un mot-clé dans le cadre prévu à cet effet et le moteur de recherches propose une ou plusieurs pages de résultats naturels répondant à ce choix, à partir des références sélectionnées, qu'il a collectées sur l'ensemble du Web ; les moteurs de recherche ne stockent pas les informations, images ou vidéos mais seulement les adresses des sites internet qui permettent de répondre à la question que se pose l'internaute et de le diriger vers le site qui contient la réponse à sa question, par le biais d'un lien hypertexte qui a indexé et référencé l'adresse url du site qui diffuse le contenu recherché.

Ainsi l'indexation faite par un moteur de recherches est automatique et répond aux commandes de l'algorithme contenu dans le logiciel ; la société qui exploite le moteur de recherches est un intermédiaire entre les internautes et les informations disponibles sur le net ; enfin, le stockage est un stockage en cache c'est-à-dire qu'il permet d'utiliser des serveurs intermédiaires qui stockent pendant quelques jours les adresses les plus recherchées.

Il est établi que ce stockage est temporaire et automatique et qu'il intervient au niveau des serveurs, sans aucune intervention de la société Google Inc.

Il s'agit en effet d'opérations dites de "caching" qui consistent à enregistrer temporairement les données disponibles sur le réseau auxquels les abonnés accèdent fréquemment dans le but de préserver, voire d'améliorer la fluidité de leur transmission.

En procédant à des opérations de caching, l'intermédiaire entre dans le champ de l'article L.32-3-4 du Code des Postes et télécommunications.

En conséquence, la contestation élevée par la société Google Inc relative à son statut de simple prestataire technique est sérieuse et justifie le rejet des demandes de M. André R0

De surcroît, il convient de constater que la société GOOGLE Inc a mis en ligne sur son site des informations indiquant à tout plaignant éventuel la procédure lui permettant de signaler et de faire retirer rapidement une image indexée sur Google Images, étant observé que l'adresse URL de chaque image doit être précisément renseignée, ainsi que les sociétés défenderesses l'ont indiqué dans leur lettre en réponse à la réclamation relative aux photographies litigieuses, que le demandeur se refuse à utiliser cette procédure qui lui permettrait une désindexation rapide de ses clichés qui sont postés sur le net par des internautes indécents ou mal informés, qu'il ne donne jamais dans ses mises en demeure l'adresse url où trouver la photographie aggravant par son propre comportement son préjudice.

Enfin, la société GOOGLE Inc établit par un constat d'huissier que la photographie de M. Patrick B0 ne figurait plus dans les résultats du moteur de recherche à la date du 17 mai 2011 et qu'elle n'était plus accessible à l'adresse www.chartsinfrance.net identifiée aux termes des constats APP des 12 et 13 avril 2011 ; que les nouvelles reproductions de la photographie litigieuse sont référencées sous d'autres adresses telles karaoké-live-paroles.com et lastfm.fr.

Dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ne peut être reproché par M. R0 à la société Google Inc avec l'évidence requise en référé et les demandes de provision qu'ils ont formulées se heurtent à une contestation sérieuse en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes, par application de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur les autres demandes

Les sociétés GOOGLE seront également déboutées de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts provisionnels pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation aux sociétés GOOGLE de la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Sur les demandes formées à l'encontre de M. Olivier P0

Constatons le désistement d'instance en référé de M. André R0 et de la société H&K à l'encontre de M. Olivier P0;

Déclarons le désistement parfait ;

Disons que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris est dessaisi de la présente instance ;

Condamnons la société H&K et M. André R0 aux dépens sauf meilleur accord entre les parties ;

Sur les demandes formées à l'encontre des sociétés GOOGLE

Déclarons la société H&K irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

Rejetions les fins de non recevoir opposées à M. André R0;

Mettons hors de cause la société Google France ;

Déboutons M. R0 de l'ensemble de ses demandes ;

Déboutons les sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamnons in solidum M. R0 et la société H&K à payer aux sociétés GOOGLE INC et GOOGLE France la somme globale de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamnons in solidum aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **05 juillet 2011**

Le Greffier,

Le Président,

Isabelle PIRES

Marie-Christine COURBOULAY